

Accord du 23 janvier 2012 créant l'article 33 « Couverture complémentaire frais de santé » de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine n° 3100

Article 1. Création de l'article 33 « Couverture complémentaire de frais de santé » :

Il est créé un article 33 « Couverture complémentaire frais de santé » :

« Tous les salariés de la branche doivent être couverts par une assurance complémentaire frais de santé.

A cette fin, si nécessaire, l'entreprise souscrira une couverture collective et obligatoire. Toutefois, certains salariés pourront être dispensés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Une condition d'ancienneté ne pouvant excéder 3 mois peut être prévue sans remise en cause du caractère collectif des garanties.

Les entreprises sont libres de souscrire auprès de l'organisme de leur choix.

Afin d'aider les entreprises à souscrire un régime conforme aux dispositions du présent accord, les partenaires sociaux ont négocié un « contrat national de référence » avec l'AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dont le siège social est situé 35 boulevard Brune 75014 Paris.

Les cotisations doivent comporter une participation effective de l'employeur, cette participation pouvant en représenter la totalité, ou, au minimum une part significative, qui ne peut se limiter à la seule prise en charge des frais de mise en place et de gestion du régime. »

Article 2. Date d'effet de l'accord

Le présent accord prendra effet le 1^{er} jour du trimestre civil suivant publication de son arrêté d'extension.

Article 3. Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L 2231-6 du code du travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: a large stylized signature, followed by initials "A3", "B", "IB", "JA", "MB", and "JC".

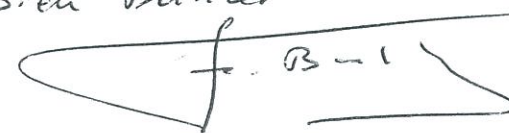
**Convention Collective Nationale des entreprises de commission, de courtage
et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France
Métropolitaine N°3100**

Organisations patronales

Syndicat des Négociants et Commissionnaires à l'International- SNCI

Nom du signataire : *FRONAUD JP* 

**Union professionnelle des Opérateurs Spécialisés du Commerce International -
OSCI**

Nom du signataire : *Fabien Buhler*


Syndicat des Exportateurs Importateurs de Textiles – SEIT

Nom du signataire : *Patrick BLANC*



**Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la
mécanique et de l'Electronique – FICIME**

Nom du signataire : *Virginie ARNOULT*



**Fédération Nationale de Commerce des Négociants Spécialisés en Produits
Alimentaires – FIPA**

Nom du signataire: *Virginie ARNOULT*


Union Française du Commerce Chimique – 1ère Section - UFCC

Nom du signataire : *Lucille Coriou*


Fédération Française des Syndicats de Courtiers en Marchandises – FFSCM

Nom du signataire : *DS GASQUET*


ZB
B *MB*
α

cc

Organisations syndicales

Fédération des Services - CFDT

NOM du signataire : Myriam Boudouma



Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC

NOM du signataire : Jël Chiaroni



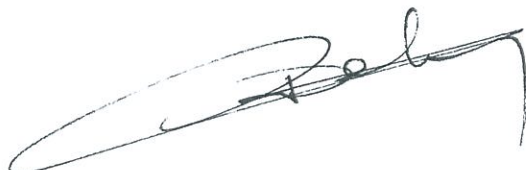
**Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS
CGC**

NOM du signataire : Christian BOUCHET



Fédération des Employés et Cadres - FEC CGT FO

NOM du signataire : Brie BELON



**Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services -
CGT**

NOM du signataire :